



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/309

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA GALERIE DES EXPOSITIONS ET DE LA SALLE DULCIE SEPTEMBER.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la galerie des expositions,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la galerie des expositions,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle Dulcie September,

CONSIDÉRANT le règlement intérieur de la salle Dulcie September,

CONSIDÉRANT la mise à disposition de la galerie des expositions et de la salle Dulcie September pour l'organisation d'une exposition et d'un concert s'inscrivant dans le festival des musiques les Ô'Tonales, à titre gracieux à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, sise 4, rue René Cassin, (77370) NANGIS ;

DECIDE

Article 1 :

Approuve la convention de mise à disposition de la galerie des expositions au bénéfice de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

· Du jeudi 26 septembre 2024 à 14h au samedi 28 septembre 2024 à 20h pour l'organisation d'une exposition.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240918-DEC-2024-309-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240918-DEC-2024-309-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Approuve la convention de mise à disposition de la salle Dulcie September au bénéfice de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

· Le lundi 23 septembre 2024 de 9h à 18h et le vendredi 27 septembre 2024 de 8h30 à 19h pour l'organisation d'un concert.

Article 2 :

Approuve la convention de mise à disposition de la galerie des expositions et de la salle Dulcie September au bénéfice de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, à titre gracieux.

Article 3 :

Signe ladite convention relative à la mise à disposition des locaux cités à l'article 1, du jeudi 26 septembre 2024 à 14h au samedi 28 septembre 2024 à 20h dans le cadre d'une exposition, et le lundi 23 septembre 2024 de 9h à 18h et le vendredi 27 septembre 2024 de 8h30 à 19h dans le cadre d'un concert.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 :

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins.
- Madame la directrice des affaires culturelles.
- Monsieur le directeur des services techniques.
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, Yannick GUILLO.

Fait à Nangis, le 16 septembre 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le**1.8 SEP. 2024**

Et de la transmission ou notification et publication

Le**1.8 SEP. 2024**

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de délai de publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe de réception en préfecture
077-217703271-20240918-DEC-2024-309-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240918-DEC-2024-309-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024/DCEA/309

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET LA COMMUNE DE NANGIS.

Entre les soussignés :

Nom	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
Adresse	4, rue René Cassin, NANGIS (77370)
Téléphone	01 60 58 52 49
Représentée	Monsieur Yannick GUILLO
En qualité de	Président

D'une part

et

Raison sociale	LA COMMUNE DE NANGIS
Adresse	B.P. 55 – 77370 NANGIS
N° SIRET	217 703 271 00015
APE	8411Z
Téléphone	01.60.58.76.12
Télécopie	01.64.60.52.32
Représentée par	Madame Nolwenn LE BOUTER
En qualité de	Maire de Nangis, spécialement habilité à l'effet des présentes

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune de Nangis s'associe à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne en vue d'organiser un concert pour les scolaires et une exposition.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240918-DEC-2024-309-AR
Date de télétransmission : 18/09/2024
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Article 2 – Locaux et horaires de la mise à disposition

La commune de Nangis met à la disposition de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne :

- La galerie des expositions du jeudi 26 septembre 2024 à 14h au samedi 28 septembre 2024 à 20h.
- La salle Dulcie September le lundi 23 septembre 2024 de 9h à 18h, et le vendredi 27 septembre 2024 de 8h30 à 18h.

Article 3 – Conditions générales

Durant l'activité, les locaux sont placés sous la responsabilité de la structure de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Article 4 – Conditions particulières

La commune de Nangis s'engage à :

Service culturel :

- Descendre les gradins de l'espace culturel le vendredi 27 septembre pour 8h30,
- 2 retours son sur 2 Aux,
- 2 DI BSS AR133,
- 2 micros-type KM 184,
- 1 console son type QL1, SQ5,
- 8 x PC 1KW,
- 7 x PAR à Leds RGBWA et le Zoom,
- Gélamines Lee 153, 156 et Rosco 119, 114,
- Fournir deux loges pour les deux artistes,
- Fournir des petites bouteilles d'eau minérale,
- Fournir une clé pour l'accès à la galerie des expositions,
- Fournir un badge pour l'accès à la salle Dulcie September.

Service technique :

- 3 grandes grilles caddies dans la salle des expositions pour le jeudi 26 septembre 2024 à 8h30,
 - 3 grands draps noirs,
 - Des accroches et des fils.
-

La structure s'engage à :

- restituer les locaux en état à la fin de la manifestation. En cas de non-respect, des heures de ménages et de remise en état lui seront facturées ;
- restituer le matériel mis à sa disposition en l'état. En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation lui seront facturés ;

- respecter la tranquillité publique notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage mais aussi en ne laissant aucun véhicule en stationnement qui gênerait la circulation des secours et du public.
- organiser et programmer le concert et l'exposition,
- assurer les régies son et lumières du concert,
- transmettre à la police municipale et aux services techniques les numéros de téléphones portables des organisateurs,
- informer la gendarmerie et le centre de secours de la programmation des événements,
- prévoir le nettoyage des espaces extérieurs et intérieur pendant et après la manifestation,
- prévoir les moyens nécessaires au niveau secours au sein de l'organisation (personnes en possession du SSIAP),
- faire les démarches administratives de déclarations et de paiement auprès de la SACEM,

Article 5 – Prix

Les mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

Article 6 – Responsabilité

La structure représentée par son président Monsieur GUILLO Yannick, devra fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile » dès la signature de la présente convention. Elle sera responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle s'engage à remplacer le matériel dégradé ou à rembourser la collectivité de toutes dégradations de la salle et/ou du matériel.

Article 7 - Annulation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par la commune, à tout moment, en cas de force majeure ou pour tout autre motif tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par l'association en cas de force majeure dûment constaté et signifié à Madame le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception si possible dans un délai d'un mois.

Article 8 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Nangis, le / / ,
(en 2 exemplaires)

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BRIE NANGISSIENNE,**

Yannick GUILLO

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
et paraphe à chaque page de la convention.

LE MAIRE,



Nolwenn LE BOUTER